

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 19 mars 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ", a donné le 25 mars 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"La modification qu'il est projeté d'apporter à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres des personnels de l'enseignement de l'Etat constitue la première base juridique d'une réforme statutaire destinée à réaliser un des éléments essentiels de la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française en matière d'enseignement à savoir l'organisation réglementaire de la stabilité des équipes pédagogiques par le maintien des temporaires dans un même établissement lorsque l'emploi qu'ils y occupent reste disponible ainsi que, sous certaines conditions d'ancienneté, leur nomination définitive dans l'établissement lorsque l'emploi y devient définitivement vacant.

S'agissant de fonder la base d'une réforme visant à la stabilisation des membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de la Communauté française, l'urgence se motive spécialement par le fait qu'une telle réforme gagnerait à être mise en oeuvre dès avant la prochaine rentrée scolaire soit au moment où il sera procédé à la majeure partie des désignations à titre temporaire pour l'année scolaire 1993-1994".

*

.../...

Article unique.

1. Lorsque l'on entend modifier une disposition législative ou réglementaire, il convient de rappeler les modifications qu'elle a déjà subies.

En conséquence, le liminaire de l'article unique doit être rédigé comme suit :

"L'article 4, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret du 26 juin 1992, est remplacé par la disposition suivante :

"3° ...".

2. La disposition en projet serait mieux rédigée comme suit :

"3° s'il n'a pas accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif, ou des services à titre temporaire dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.